# Décision individuelle n°82/2024

***Pétitionnaire :*** *Madame Olivia ITIER DESGUE*
***Adresse :*** *UMR 0042 CARRTEL INRAE USMB - Campus Savoie Technolac - Bât. Belledonne 206*
***Localisation :*** *Lac du Lauvitel, Lac Eychauda, Lac de la Muzelle, Lac des Pisses, Lac du Plan Vianney, Lac de Pétarel*
***Nature de la demande :*** *Prélèvements de sédiments*
***Dossier suivi par :*** *Annick MARTINET*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

**Vu** le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

**Considérant** la demande de prélèvements de sédiments de 5 carottes sédimentaires sur ~63 sites dans les Alpes, dont les lacs du réseau *Lacs Sentinelles,* situés dans le cœur du Parc national des Écrins, dans le cadre du *projet PEPR FairCarboN* ;

**Considérant** que l'objectif de ce projet est de comprendre et de modéliser le rôle des eaux lentiques sur le cycle du carbone et le système climatique ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

**Décide :**

**Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**
Madame Olivia ITIER DESGUE est autorisée à réaliser des prélèvements de sédiments dans les lacs du lac Lauvitel, Eychauda, de la Muzelle, des Pisses, du Plan Vianney, de Pétarel, dans le cœur du parc national des Écrins.
Le protocole d'échantillonnage est le suivant :

- prélèvement de **5 carottes sédimentaires courtes** (~1m - 1m50), dont 1 dans la zone profonde et 4 le long d'un transect à différentes profondeurs.

- utilisation d'un **bateau pneumatique**, de **rames** et éventuellement d'un petit **moteur électrique** en fonction des modalités d'accès au lac.
- enregistrement des coordonnées GPS des points auxquels les carottes sont prélevées.
- utilisation d'un **carottier de diamètre 63 mm**, constitué d'un tube, d'un marteau et d'une corde

**Article 2 : Prescriptions**
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. si nécessité de l'acheminement du matériel de prélèvement et conditionnement par héliportage, le demandeur se mettra en relation avec les refuges à proximité pour envisager des possibilités de mutualisation, ainsi qu'avec le Parc national des Ecrins pour le Lauvitel,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions,
4. les prospections se feront à l'aide d'un carottier léger depuis la barque,
5. les prélèvements d'échantillons seront limités au strict besoin de l'étude et dans un maximum de 5 carottes,
6. les carottes sédimentaires seront ensuite ramenées au laboratoire, stockées et mises à disposition de la communauté scientifique pour des études ultérieures. Ces carottages seront portés à connaissance de la communauté scientifique via la base de données « cyber-carothèque nationale1 » dans laquelle les données de terrain seront versées ;
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

**Article 3 : Durée**
La présente décision est délivrée pour la période de mai à juillet 2024.
Les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des dates de prélèvements, 5 jours francs avant de prospecter les zones.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

**Article 4 : Mesures de contrôle**
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 09/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.